

A MEIA

Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital social de 2.000 €
Siège social : 63, Rue Duhesme
75018 – PARIS
RCS PARIS 987 805 488

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844- 17 du Code civil, les articles L 227-1 à 227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription et la gestion de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés, quel que soit l'activité des sociétés, de toutes formes par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion absorption ou par toutes autres modalités ;
- La cession des dites participations financières ;
- La gestion administrative et financière des sociétés filiales ; la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit des filiales dans les domaines administratif, financier, commercial, du marketing et du management ; la mise en œuvre de la politique générale et de l'animation des sociétés qu'elle contrôle ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « A MEIA »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "S.A.S.U.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 63, Rue Duhesme - PARIS (75018)

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des actionnaires ou sur décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. A la constitution de la Société, il a été apporté à la Société par apport en numéraire :

Par Monsieur Antoine-Baptiste LEONETTI,

La somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), ci 1.000 €

Le montant total des apports s'élève à la somme de 1.000 €, ci 1.000 €

Ladite somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBS, Agence située PARIS (75009) – 16, Boulevard des Italiens, dépositaire des fonds, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque dès avant ce jour, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

6.2. Suivant acte sous seing privé en date du 7 juin 2024, modifié par avenant du 8 juillet, approuvé par décisions de l'actionnaire unique de la Société en date du 10 juillet 2024, Monsieur Antoine-Baptiste LEONETTI a fait apport à la société A MEIA de 100.000 actions de la société NONNA LAB évaluées à la somme globale de 1.000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Antoine-Baptiste LEONETTI 100 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement souscrites, de même catégorie et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du bénéfice de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sauf à ce que ceux-ci en stipulent différemment de manière unanime au plus tard au jour de la distribution concernée :

- la distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété,
- pour tout autre prélèvement, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au moment de leur distribution, auquel cas ce dernier se verra verser les sommes en cause par la Société.

10.3 Les actions pourront être données à bail dans les conditions de l'article L239-1 du Code de commerce. Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres. Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1324 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'actionnaire, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 11 - ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

13.1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

13.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après des statuts.

13.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 13.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

13.4 - A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai de DEUX (2) mois visé au 13.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

13.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TRENTE (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

13.6 - Le présent article 13 ne s'applique pas en cas de cession concomitante de la totalité des titres de la société.

ARTICLE 14 – AGREMENT

14.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées ou attribuées pour quelque raison que ce soit, à un tiers non-actionnaire, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des actions composant le capital social.

Par exception, les actions sont librement transmissibles aux héritiers et ayants-droit de l'associé unique décédé.

14.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

14.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 13.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

16.1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président et les actionnaires de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2 - Dans le mois de la réception de la notification visée au 16.1 ci-dessus, chaque actionnaire bénéficie de la faculté de demander à la société actionnaire objet de la prise de contrôle, de lui céder tout ou partie de sa participation dans la Société. Cette demande est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

16.3 - Dans les deux mois de la réception de la notification visée au 16.1 ci-dessus, le Président notifie à la société actionnaire, objet de la prise de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes de rachat qui lui ont été notifiées.

Lorsque les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions dont la société actionnaire objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de rachat au prorata de leur participation au capital de la société, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions dont la société actionnaire objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, les demandes de rachat sont réputées n'avoir jamais été exercées et la société actionnaire objet de la prise de contrôle demeure actionnaire.

16.4 - Le prix de rachat des actions de la société actionnaire objet de la prise de contrôle est fixé d'accord commun entre les Parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

16.5 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

17.1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Page 10 sur 24

17.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire en violation des dispositions de l'article 16 ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société, soit encore en qualité de salarié ou de dirigeant non actionnaire ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

17.3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, ou à la Société elle-même.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

18.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

18.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

18.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par une décision collective des actionnaires.

Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires nommant le Président.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président personne morale actionnaire sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable pour juste motif et sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois par décision de la collectivité des actionnaires et moyennant le versement d'indemnités de rupture qui ne pourront être inférieures à SIX (6) mois de rémunération brute mensuelle calculées sur la base d'un douzième de sa dernière rémunération annuelle telle que votée en assemblée générale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

⇒ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

⇒ Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;

⇒ Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans la limite des pouvoirs attribués à l'assemblée aux termes de l'article 23 des présents statuts.

19.2 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, actionnaire ou non actionnaire, salariée ou non, soit une personne morale, actionnaire ou non actionnaire.

Les fonctions de Directeur général sont constitutives d'un mandat social.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des actionnaires qui les nomme.

Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un directeur général est révocable pour juste motif et sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois par décision de la collectivité des actionnaires et moyennant le versement d'indemnités de rupture qui ne pourront être inférieures à SIX (6) mois de rémunération brute mensuelle calculées sur la base d'un douzième de sa dernière rémunération annuelle telle que votée en assemblée générale.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique déclarée postérieurement à la création de la Société,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

Pouvoir du ou des directeurs généraux

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par décision collective des actionnaires lors de leur nomination. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que des mêmes limitations à titre de règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président sur décision de l'assemblée générale jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, qu'elle soit obligatoire ou facultative, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire, désigné comme il est dit ci-avant, est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou de toute décision collective des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans le délai de CINQ (5) jours à compter de leur réception.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 – Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président doit également aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les commissaires aux comptes ou le Président présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

22.3 – Les dispositions du 22-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

23.1 Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité absolue des actions composant le capital social détenues par les actionnaires présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;

- augmentation et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- extension ou modification de l'objet social ;

- agrément des cessions d'actions ;

- prorogation de la durée de la société ;

- transformation de la société en société d'une autre forme ;

- et toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;

- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Directeur Général ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- exclusion d'un actionnaire ;

- transfert du siège social, création, déplacement ou fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements de la société en tous lieux ou à l'étranger.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

23.2 Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée, soit par consultation ou par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des actionnaires.

Tous moyens de communication et de télécommunication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires sur accord unanime de l'ensemble des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

23.3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

23.4 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

23.5 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte le résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires ou l'actionnaire unique pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Société représentée par son Président et les intéressés, au moyen de la signature d'une convention spécifique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les actionnaires ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la

société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

Signature de l'actionnaire

